

CCF
ANNEE 2018

ARRET
n° 27/C.COM/2018
du 31 Octobre 2018
-----@-----

DOSSIER n° 180/RG/2018
-----@-----

**L'UNION Générale pour le
développement des communes de
la vallée de Ouémé (UGDVO)**
WEME XWE
Mes BEHANZIN Filbert Toidé
CHADARE Enosch
AHOUMENOU Michel E.

C/

Mme Naïmatou KPOTON
Me OROUNLA
Mr Wassi YESSOUFOU
Me GNANSSOUNOU

**OBJET : Infirmation ou annulation
de l'Ordonnance.**

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COTONOU

CHAMBRE COMMERCIALE

AUDIENCE DU MERCREDI

31 Octobre 2018

MODE DE SAISINE DE LA COUR

Assignation à bref délai et à jour fixe en défense à exécution provisoire comportant signification des pièces du 10 Septembre 2018 de Maître Maxime René ASSOGBA, huissier de justice près le Tribunal de Première Instance de deuxième Classe d'Abomey-Calavi et de la Cour d'appel de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE

Ordonnance N° 047/2018 rendu à pied de requête le 06 septembre 2018 par le président de la cour d'appel de Cotonou.

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : Hubert Arsène DADJO

**CONSEILLERS : Jules CHABI MOUKA
Malik COSSOU**

**GREFFIER : A. C. Edwige Norbertine
GBAGUIDI épouse TOGLOBESSE**

**ARRET : n° 27/C.COM/2018 prononcé le 31
Octobre 2018**

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

L'Union Générale pour le développement des communes de la vallée de Ouémé (UGDVO) WEME XWE association de type loi 1901, enregistrée le 12 Décembre 2011, sous le numéro 2011 / 128 / SG / STCCDI / SA ayant son siège sociale, au plateau, Commune d'Adjohoun 05 BP 468 Cotonou / AYELAWADJE, représentées par son Coordonnateur Générale Monsieur BONOU Antoine en exercice au siège de ladite association, assistée des maitres BEHANZIN Filbert Toidé, CHADARE Enosch, AHOUMENOU Michel E., avocat au Barreau du Bénin

INTIMES :

Madame Naïmatou KPOTON commerçante de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée GBOGBANOU, Cotonou, Assistée de Maître Me OROUNLA, avocat au Barreau du Bénin.

Mr Wassi YESSOUFOU, de profession inconnue, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou, lieudit GBOGBANOU, Assisté de Maître Me GNANSSOUNOU avocat au Barreau du Bénin.

D'UNE PART

La cour

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs conclusions ;

Où le Ministère public en ses conclusions ;

Par acte d'appel en date à Cotonou des 06 et 07 Aout 2018, l'Union générale pour le développement des

communes de la vallée de l’Ouémé (UGDVO WEME XWE) a interjeté appel du jugement n° 014/18/2^{ème} CH. COM du 02 Aout 2018 rendu par le tribunal de Première instance de Cotonou statuant en matière commerciale dont le dispositif est ainsi libellé :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort ;

(...);

Ordonne l’exécution provisoire et sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours, de la présente décision à hauteur de la moitié de la somme de trois cent millions (300.000.000 F) CFA, soit la somme de cent cinquante millions (150.000.000) F CFA ;

Condamne UGDVO/WEME XWE et son coordonnateur aux dépens ;

Par exploit en date du 10 septembre 2018, UGDVO WEME XWE a également assigné Naïmatou KPOTON ET Wassi YESSOUFOU en défense à exécution provisoire du jugement querellé ;

Au soutien de sa demande, UGDVO WEME XWE développe ;

Que l’exécution provisoire ordonnée par le premier juge viole les dispositions de l’article 597 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que le premier juge n’a pas caractérisé l’urgence encore moins le péril en la demeure l’ayant motivé à accorder l’exécution provisoire sur minute ;

Que l'exécution du jugement n°014/18/2^{ème} CH. COM du 02 Aout 2018 lui causait des conséquences manifestement excessives ;

Répondant aux exceptions d'incompétence et de nullité de la procédure soulevées par Naïmatou KPOTON et Wassi YESSOUFOU, UGDVO WEME XWE fait valoir :

Que conformément à l'article 604 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, la cour de céans est compétente pour ordonner les défenses ;

Qu'elle n'a soumis aucune difficulté d'exécution à la cour de céans, sa demande étant relative aux défenses à l'exécution du jugement n°014/18/2^{ème} CH. COM du 02 Aout 2018 ;

Que l'exécution dudit jugement risque d'entraîner pour elle des conséquences manifestement excessives ;

Naïmatou KPOTON et Wassi YESSOUFOU ne rapportent aucune preuve du commencement de l'exécution du jugement n°014/18/2^{ème} CH. COM du 02 Aout 2018 ;

En réplique, Naïmatou KPOTON et Wassi YESSOUFOU soulèvent l'incompétence de la cour de céans, la nullité de la présente procédure et le rejet de la mesure sollicitée par UGDVO/WEME XWE ;

Ils font observer à cet effet :

Que conformément à l'article 581 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, la juridiction compétente pour arrêter l'exécution d'une décision de justice est la juridiction de l'urgence ou la juridiction de l'exécution ;

Que la défense à exécution provisoire constitue une difficulté d'exécution que la cour de céans ne peut examiner ;

Que la demande de UGDVO/WEME XWE est devenue sans objet en ce sens que l'exécution du jugement n°014/18/2^{ème} CH. COM du 02 Aout 2018 a déjà commencé par les saisies pratiquées ;

Sur la compétence

Attendu que Naïmatou KPOTON et Wassi YESSOUFOU soulèvent l'incompétence de la cour de céans aux motifs qu'elle ne peut pas arrêter l'exécution d'une décision de justice et que les difficultés d'exécution des décisions relèvent de la juridiction de l'urgence ou de l'exécution ;

Qu'en outre, il n'y a aucun fondement juridique ayant autorisé la procédure de défense à exécution provisoire ;

Attendu que la demande qui a été soumise à la juridiction de céans est la défense de l'exécution provisoire du jugement n°014/18/2^{ème} CH. COM du 02 Aout 2018 ;

Que le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en son article 604 a déterminé la juridiction compétente pour examiner une telle demande ;

Attendu qu'aux termes dudit article « lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par la cour d'appel et dans les cas suivants :

1°- si elle est interdite par la loi ;

2°- si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce cas, la cour d'appel peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 599 à 602 du présent code ;

3°- si elle a été à tort ordonnée ;

Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision ;

Qu'il s'induit de cette disposition que le législateur donne, en cas d'appel, compétence à la cour d'appel (sans autre précision) d'arrêter l'exécution provisoire des jugements lorsque les conditions définies par la loi sont réunies ;

Que le fait pour le législateur d'avoir précisé dans le dernier alinéa du même article, la juridiction compétente en cas d'opposition permet déduire la compétence d'attribution de la cour d'appel en cas d'appel ;

Attendu qu'en cas d'opposition, le juge compétent pour connaître d'une demande de défense à exécution provisoire est celui qui a rendu la décision ;

Qu'il s'ensuit que la demande de défense à exécution provisoire relève en cas d'appel de la chambre compétente de la cour d'appel pour examiner les appels interjetés contre les jugements ;

Attendu qu'en espèce, la chambre compétente pour apprécier l'appel interjeté contre le jugement n°014/18/2^{ème} CH. COM du 02 Aout 2018 est la chambre commerciale de la cour des céans ;

Que UGDVO/WEME XWE a assigné Naimatou KPOTON et Wassi YESSOUFOU en défense à exécution provisoire devant ladite chambre en vertu de l'ordonnance n° 047/2018 en date du 06 septembre 2018 rendue sur la base des articles 597 et suivant, et 604 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes par le président de la cour d'appel de céans ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de rejeter cette exception et de se déclarer compétente ;

SUR LA NULLITE DE LA PROCEDURE

Attendu que Naïmatou KPOTON et Wassi YESSOUFOU soulèvent la nullité de la présente procédure au motif que l'exécution du jugement n°014/18/2^{ème} CH. COM du 02 Aout 2018 est déjà entamée et que la présente procédure est donc devenue sans objet ;

Attendu que l'on peut arrêter l'exécution d'une décision assortie d'exécution provisoire, dès lors que l'exécution n'a pas commencé ;

Que ce principe suppose que l'exécution de décision assortie de l'exécution provisoire ait commencé avant la demande de la défense à exécution provisoire de la part de la partie qui a succombé ;

Que pour déterminer l'antériorité de l'exécution par rapport à la demande de défense à exécution provisoire, la juridiction saisie doit se placer au jour de sa saisine ;

Attendu qu'en espèce, la cour de céans a été saisie de la demande de défense à exécution provisoire du jugement n°014/18/2^{ème} CH. COM du 02 Aout 2018 formulée par UGDVO/WEME XWE par exploit en date du 10 septembre 2018 ;

Qu'à l'audience des plaidoiries en date du 12 septembre 2018, Naïmatou KPOTON et Wassi YESSOUFOU n'ont pas pu rapporter la preuve du commencement du jugement n°014/18/2^{ème} CH. COM du 02 Aout 2018 ;

Qu'en effet, ils n'ont produit au dossier judiciaire aucune pièce pouvant attester d'un début d'exécution dudit jugement de même qu'ils n'ont pas contesté les déclarations de UGDVO/ WEME

XWE selon lesquelles elle n'a reçu aucun acte d'exécution,

De même dans l'hypothèse où ils auraient rapporté la preuve d'un début d'exécution, la présente procédure n'aurait pas été déclarée nulle, mais plutôt irrecevable ;

Qu'en égard à tout ce qui précède , il y a lieu de constater que Naïmatou KPOTON et Wassi YESSOUFOU n'ont pas pu rapporter la preuve du commencement de l'exécution du jugement n° 014/18/2ème CH. COM du 02 août 2018 avant la saisine de la juridiction de céans de la demande de défense à exécution provisoire formulée par UGDVO/WEME XWE ;

Qu'il y a lieu en conséquence de rejeter cette exception ;

SUR LA MESURE SOLLICITEE

Attendu que UGDVO/WEME XWE sollicite que la Cour de céans ordonne la défense à l'exécution provisoire jugement n° 014/18/2ème CH. COM du 02 août 2018 aux motifs que ... ;

Attendu qu'aux termes de l'article 597 alinéa 1er du même code « hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties et seulement pour les cas d'urgence ou de péril en la demeure » ;

Qu'il s'ensuit qu'obligation est faite au juge de caractériser l'urgence ou le péril en la demeure avant d'ordonner l'exécution provisoire d'une décision, et l'extrême urgence ou la nécessité absolue, dans le cas de l'exécution provisoire sur minute ;

Attendu que l'urgence sous-entend l'existence de situation de nature à causer un préjudice irréparable en cas de retard dans l'exécution du jugement ;

Attendu qu'en l'espèce, le premier juge n'a pas caractérisé l'extrême urgence ou la nécessité absolue qui justifiait l'exécution provisoire sur minute du jugement n° 014/18/2ème CH. COM du 02 août 2018 ;

Qu'en effet, il s'est contenté d'affirmer que « attendu qu'en l'espèce, il ressort des débats et des pièces, qu'aussi bien la saisie contrefaçon pratiquée sur les balles de tissus achetés par Naïmatou KPOTON que la procédure initiée contre elle par les demandeurs, sont vexatoires et abusives ;

Qu'étant une commerçante, l'immobilisation de ses ressources constitue un handicap au bon fonctionnement de ses activités et aussi pour le paiement de ses fournisseurs et autres créanciers ;

Qu'elle a grand intérêt à rentrer rapidement en possession de ses fonds », sans préciser les circonstances de fait auxquelles, s'il n'était pas remédié immédiatement, entraveraient gravement la réalisation ;

Que ni la qualité de commerçant de Naïmatou KPOTON, ni l'immobilisation de ses ressources qui ne ressort pas du jugement n° 014/18/2ème CH. COM du 02 août 2018, ne peut justifier en aucun cas l'urgence, voire l'extrême urgence ;

Attendu qu'aucune circonstance de fait ne concourt à une nécessité absolue de voir le jugement n° 014/18/2ème CH. COM du 02 août 2018 exécuté par provision ;

Qu'eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu de constater que c'est à tort que le premier juge a ordonné l'exécution provisoire sur minute du jugement n° 014/18/2ème CH. COM du 02 août 2018 ;

Attendu que conformément à l'article 604 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, lorsque l'exécution provisoire a été

ordonnée, elle peut être arrêtée, en cas d'appel, par la cour d'appel, si elle a été à tort ordonnée ;

Qu'il y a lieu de faire droit à la mesure sollicitée en ordonnant la défense à l'exécution provisoire sur minute du jugement n° 014/18/2ème CH. COM du 02 août 2018 ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Se déclare compétente ;

Rejette l'exception de nullité de la présente procédure ;

Ordonne la défense de l'exécution provisoire sur minute du jugement n° 014/18/2ème CH. COM du 02 août 2018;

Condamne Naïmatou KPOTON et Wassi YESSOUFOU aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé en audience publique par la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Cotonou, les jour, mois et ans que dessus.

Et ont signé

Le Président et le Greffier

Greffier

Président

A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI
épouse TOGLOBESSE

Hubert Arsène DADJO